

ARTICLE 64

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 64	
Introduction	1
I. — Généralités	2-22
A. — Rapports émanant des institutions spécialisées	2-19
1. Résumés analytiques des rapports réguliers ou annuels des institutions spécialisées et de l'AIEA	3-10
2. Traitement de sujets additionnels dans les rapports annuels ou réguliers	11-14
3. Rapports additionnels sur des questions particulières	15-16
4. Dispositions prises pour recevoir des rapports d'institutions spécialisées nouvelles	17-19
B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social	20-22
II. — Résumé analytique de la pratique	23-45
A. — Rapports émanant des institutions spécialisées	23-43
1. Rapports réguliers des institutions spécialisées	23-41
a) Forme et contenu des rapports réguliers ou annuels	23-30
b) Fréquence et date de soumission des rapports en profondeur	31-32
c) Analyses de programmes interorganisations	33-40
d) Fréquence des rapports secteur par secteur	41
2. Rapports des institutions spécialisées sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale	42-43
3. Observations formulées par le Conseil économique et social en vertu du paragraphe 2 de l'Article 64	44-45
**B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social	

Texte de l'Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

INTRODUCTION

1. La présente étude a une structure analogue à celle des études consacrées à l'Article 64 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1, 2, 3 et 4*. Elle traite principalement des rapports annuels présentés par les institutions spécialisées au Conseil économique et social ainsi que des modifications apportées au mode de présentation des résumés analytiques établis à partir de ces rapports¹. De nouvelles rubriques ont été ajoutées pour rendre compte du mieux possible des nom-

breux changements survenus pendant la période considérée². Les rapports spéciaux des institutions ne sont mentionnés ici que dans la mesure où ils ont été soumis en exécution de recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. D'une manière générale, les rapports spéciaux de même que les rapports que le Secrétaire général a été prié d'établir en collaboration avec les institutions spécialisées sont couverts pour l'essentiel par les études consacrées

¹ Voir *Répertoire*, vol. III, Article 64, par. 1 à 4.

² Comme ces nouvelles approches ont été abandonnées à la fin de la période considérée, les rubriques en question n'apparaîtront pas dans les *Suppléments* à venir.

aux paragraphes 1, b et 2 de l'Article 13 et au paragraphe 1 de l'Article 62. Quant aux rapports sur les questions relevant des droits de l'homme auxquels il est brièvement fait allusion ici, ils font l'objet de développements plus importants dans l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 62.

I. — Généralités

A. — Rapports émanant des institutions spécialisées

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a, conformément à la procédure établie, continué de recevoir des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des rapports réguliers et des rapports spéciaux sur la mise en œuvre par les organisations en question des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil³.

1. RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES RAPPORTS RÉGULIERS OU ANNUELS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE L'AIEA

3. Durant la période considérée, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont présenté des résumés analytiques de leurs rapports annuels ou réguliers au Conseil économique et social jusqu'à la fin de 1977⁴. Comme il est indiqué plus loin, le Conseil a modifié la pratique établie en instituant un système où, pour pouvoir travailler dans de meilleures conditions sur les résumés analytiques, il a limité son examen des activités des institutions spécialisées à une étude en profondeur des rapports de deux ou trois institutions par an seulement⁵. A la fin de la période considérée, le Conseil a abandonné le système combinant études en profondeur et présentation de résumés analytiques au profit d'une formule selon laquelle les institutions spécialisées et l'AIEA devaient rendre compte de leurs activités secteur de programme par secteur de programme par l'entremise du Comité administratif de coordination⁶.

4. A ses sessions d'été de la période 1970-1977, le Conseil économique et social a étudié les rapports analytiques des institutions spécialisées et de l'AIEA dans le cadre de son examen général du développement et de la coordination des activités des organisations du système des Nations Unies. Comme pendant les périodes antérieures, les résultats de la

réflexion du Conseil sur ces rapports ont trouvé expression dans ses décisions⁷ et résolutions⁸.

5. Le 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a pris acte « en particulier des améliorations apportées aux résumés⁹ »; par sa résolution 1548 (XLIX) du 30 juillet 1970, il a modifié le mode de présentation des résumés analytiques requis afin de rendre le système de rapports plus efficace¹⁰.

6. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a demandé que soient apportés à ses procédures et à son calendrier de travail des changements qui lui permettent d'examiner dans de meilleures conditions les résumés analytiques¹¹. Il a invité le Comité du programme et de la coordination à lui recommander d'approuver, à sa session de printemps, le choix des rapports de deux ou trois institutions qu'il pourrait judicieusement examiner en profondeur et à recommander la procédure à suivre, compte tenu du fait qu'il conviendrait de veiller à ce que le rapport de chacune des institutions soit examiné de façon détaillée au cours d'une période de cinq ans¹². A sa cinquante-troisième session d'autre part, le Conseil a prié le CAC de préparer un calendrier qui lui permettrait d'examiner en profondeur sur une période de cinq ans les rapports de toutes les institutions du système¹³.

7. Le CPC a recommandé de nouvelles approches pour l'examen des activités des institutions pendant la période considérée. Le mandat confié au CPC en 1970¹⁴ lui a donné compétence pour « conseiller et aider le Conseil en ce qui concerne les fonctions... conférées à ce dernier aux termes des Articles 58, 63 et 64 de la Charte des Nations Unies¹⁵ ». Du 23 mai au 17 juin 1977, au cours de ses séances d'organisation, le CPC a procédé à un échange de vues général sur la manière dont il pouvait le mieux s'acquitter à l'avenir de ses responsabilités concernant l'examen des activités des institutions. Il a constaté qu'on n'avait pas encore trouvé de méthode satisfaisante pour l'étude des rapports de ces dernières¹⁶. Le CPC a jugé que ni la méthode des résumés analytiques spéciaux, même après modification du mode de présentation de ces résumés, ni le système consistant à étudier en profondeur un nombre limité de rapports d'institutions

³ Les principales méthodes utilisées consistent à : a) inclure des dispositions précises à l'effet voulu dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées; et b) adopter des résolutions sur les questions en cause. Tous autres arrangements, tels que la tenue de réunions communes ou le maintien de contacts officieux, sont considérés comme relevant de l'article 71 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil puisqu'ils permettent aux institutions spécialisées d'être représentées aux réunions desdites commissions techniques. Voir E/5975/Rev.1.

⁴ Voir, par exemple, CES, résolutions 1090 (XXXIX) et 1458 (XLVII).

⁵ CES, résolution 1642 (LI). Voir également le présent *Supplément*, Article 64, par. 31 et 32. L'idée de procéder à un examen en profondeur des travaux de deux ou trois institutions a été avancée par le Directeur général de l'OMS à la 1780^e séance du Conseil. Voir CES (51), Suppl. n° 9, par. 41 à 43.

⁶ CES, résolution 2098 (LXIII), sect. II.

⁷ CES, décision (XLIX); CES, décision (LV), point 17, a de l'ordre du jour; CES, décision 120 (XXLIX), par. e; CES, décision 176 (LXI). Dans sa décision 176 (LXI) par exemple, le Conseil a pris acte avec satisfaction des rapports des institutions spécialisées et de l'AIEA, du rapport annuel du CAC pour 1975-1976 et du deuxième rapport intérimaire du CAC sur la constitution du Fichier commun sur les activités de développement (CORE). De même, par sa décision 256 (LXIII), le Conseil, agissant sur la recommandation du Comité de la coordination des politiques et des programmes, a pris acte des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'AIEA.

⁸ CES, résolutions 1642 (LI), 1728 (LIII) et 1888 (LVII).

⁹ CES, résolution 1642 (LI), par. 1.

¹⁰ CES, résolution 1548 (XLIX), reprenant le texte recommandé par le Comité administratif de coordination dans E/4921. Voir également le présent *Supplément*, Article 64, par. 22.

¹¹ CES, résolution 1642 (LI), troisième alinéa du préambule.

¹² *Ibid.*, par. 3.

¹³ CES, résolution 1728 A (LIII), par. 5, a. Voir le présent *Supplément*, Article 64, par. 30 et 31.

¹⁴ CES, résolution 1472 (LXVIII), annexe, par. 29 à 34.

¹⁵ *Ibid.*, annexe, par. 29. Par sa résolution 2188 (XXI) de 1966, le Conseil a habilité le CPC, sur une base continue, à procéder à l'échelle du système à l'examen des programmes et des procédures dans des secteurs déterminés.

¹⁶ Voir AG (32), Suppl. n° 38, par. 244 et 245.

n'avaient débouché sur des améliorations sensibles. Le CPC n'avait en fin de compte pu examiner que superficiellement au cours des années écoulées les documents qui lui étaient soumis¹⁷. Bien que le CPC ait dû, « faute de temps¹⁸ », renoncer à examiner les résumés analytiques, le Conseil a pris acte des résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées et de l'AIEA le 3 août 1977¹⁹.

8. Le CPC a recommandé de nouvelles méthodes d'examen des activités des institutions. L'idée a notamment été émise que, conformément au mandat refondu du CPC adopté en 1977²⁰, qui accordait plus d'importance à l'examen des activités secteur de programme par secteur de programme qu'à l'examen organisation par organisation, « il serait peut-être préférable, au lieu de chercher à examiner les rapports de chaque institution, de déterminer des domaines auxquels s'intéress[ai]ent plusieurs organisations et de demander à ces organisations de soumettre des rapports qui permettraient au CPC d'étudier leur action dans ce domaine et d'évaluer la mesure dans laquelle les activités [étaient] complémentaires et interdépendantes²¹ ». Il a été suggéré de poursuivre l'examen de ces questions aux réunions communes du CPC et du CAC²².

9. Le Conseil économique et social a examiné en profondeur les rapports des institutions spécialisées²³ et a souvent félicité les chefs de secrétariat venus prendre part à l'examen des rapports émanant de leur organisation. Le Conseil a généralement demandé aux organisations de tenir compte des observations formulées durant le débat²⁴.

10. Par sa résolution 2098 (LXIII) du 3 août 1977 concernant la programmation et la coordination dans le cadre du système des Nations Unies, le Conseil économique et social a décidé qu'il ne lui serait plus présenté de résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées²⁵. Il a invité les institutions spécialisées à coopérer activement, par l'intermédiaire du CAC, à la préparation et à la présentation en

temps voulu des rapports sur les travaux effectués à l'échelle du système des Nations Unies dans des secteurs de programmes déterminés, pour examen par le Comité du programme et de la coordination²⁶.

2. TRAITEMENT DE SUJETS ADDITIONNELS DANS LES RAPPORTS ANNUELS OU RÉGULIERS

11. Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé à des institutions spécialisées déterminées de fournir dans leurs rapports réguliers des renseignements sur des questions additionnelles particulières. Le 28 juillet 1972, le Conseil a adopté la résolution 1729 (LIII) par laquelle il a « invit[é] les institutions et organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre, sous la forme qu'ils juge[ai]ent la mieux adaptée à leurs méthodes de travail, leur examen des programmes et projets exécutés au titre de leurs programmes réguliers, en particulier ceux qui [avaient] été entrepris... plus de 10 ans [auparavant], et à consigner, selon qu'il conviendrait[it], dans le résumé analytique de leurs rapports annuels au Conseil, les résultats de cet examen²⁷ ».

12. Lors de la 479^e séance du Groupe de travail de la rationalisation tenue le 16 mai 1973, une délégation a proposé de consacrer dans les rapports des institutions spécialisées un chapitre distinct à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement²⁸. La Stratégie, a-t-elle souligné, représentait un intérêt commun à tous les Etats Membres, notamment les pays en développement, et des informations dans ce domaine aideraient à mesurer l'importance des progrès accomplis²⁹.

13. Cette même délégation a noté avec satisfaction que certaines institutions inséraient dans leurs rapports un chapitre distinct sur les questions administratives et budgétaires³⁰ et que si toutes les institutions suivaient cette pratique, le CAC pourrait plus facilement séparer les questions liées aux programmes des questions administratives et budgétaires lorsque le système d'établissement du budget par programme entrerait en vigueur³¹. Elle a souligné que bien que les institutions aient communiqué dans leurs rapports des renseignements sur les allocations budgétaires pour un exercice financier déterminé, il serait pratique qu'elles fournissent également des renseignements sur les budgets de leurs deux derniers exercices financiers afin que les Etats Membres puissent déterminer le rythme de croissance des services administratifs et des services d'appui³². Elle a enfin déclaré souscrire à la recommandation du CPC tendant à ce que les rapports des institutions comprennent des prévisions de leurs activités et leurs plans d'action³³.

14. A sa cinquante-septième session, le Conseil s'est, par sa résolution 1889 (LVII) du 31 juillet 1974, félicité de la constitution du Fichier commun sur les activités de développement (CORE), qu'il a vu comme « un premier pas important vers la mise en place d'un appui de l'information pour la

¹⁷ Ibid. Voir E/6009 et Corr.1.

¹⁸ AG (32), Suppl. n° 38, par. 244 et 245.

¹⁹ CES, décision 256 (LXIII), par. introductif et al. a.

²⁰ CES, résolution 2008 (LX), annexe, sect. A, par. 3, a.

²¹ AG (32), Suppl. n° 38, par. 244. Voir CES, résolution 2008 (LX), annexe, sect. A, par. 3, a.

²² AG (32), Suppl. n° 38, par. 244.

²³ Le Conseil a par exemple, aux termes de sa résolution 1768 (LIV) faisant suite à sa résolution 1728 (LIII), examiné en profondeur les rapports de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMCI et achevé l'examen en profondeur, aux termes du premier alinéa du préambule de sa résolution 1888 (LVII) et conformément à la recommandation du Comité de la coordination des politiques et des programmes, les rapports de la FAO et de l'UIT. En 1975, le Conseil a examiné en profondeur les rapports de l'AIEA, de l'OACI et de l'UPU. Voir E/5733, par. 3. Les rapports de l'OMS, de l'OMM et de l'OMCI ont été examinés en profondeur par le Comité le 29 juillet 1976 (E/5878); voir projet de décision II. Sur la recommandation du Comité, le Conseil a, le 5 août 1976, adopté la décision 176 (LXI) par laquelle « il a pris acte avec satisfaction de ces rapports ». Conformément à une recommandation du CAC de 1975 (E/5675, parties I et II), le Conseil a examiné en profondeur les rapports de l'OIT et de l'UNESCO à sa session d'été de 1977. Voir CES, décision 120 (LIX).

²⁴ Voir CES, résolution 1728 B (LIII). Après avoir procédé à ses deux premiers examens en profondeur des rapports d'institutions spécialisées, ceux de l'OMS et de l'OMM, le Conseil a exprimé sa satisfaction aux chefs de secrétariat de ces deux organisations pour leur participation au débat et a prié les organisations de tenir compte des observations faites au cours du débat. Voir également E/AC.24/SR.436 et 437, et E/AC.24/SR.438 et 439; voir aussi CES, résolution 1888 (LVII), par. 1.

²⁵ CES, résolution 2098 (LXIII), sect. II, par. 1.

²⁶ Ibid., sect. II, par. 4.

²⁷ CES, résolution 1729 (LIII), par. 1.

²⁸ E/AC.24/SR.479.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Ibid.

planification et la programmation à l'échelle du système des Nations Unies³⁴ ». Il a prié le Secrétaire général et demandé aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'AIEA « de faire figurer dans leurs prochaines prévisions budgétaires et dans leurs plans à moyen terme des propositions détaillées pour la participation de leurs organisations aux phases de mise au point et d'utilisation, respectivement, du Fichier commun³⁵ ». Le Conseil a en outre prié les organismes des Nations Unies de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session, par l'entremise du CAC, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution³⁶.

3. RAPPORTS ADDITIONNELS SUR DES QUESTIONS PARTICULIÈRES

15. Se conformant, là encore, à sa pratique, le Conseil économique et social a continué de demander des rapports additionnels sur des sujets déterminés. C'est ainsi que, dans sa résolution 2059 (LXII) du 12 mai 1977, il a invité tous les organismes internationaux intéressés à établir des rapports contenant des renseignements sur les points suivants :

« La fréquence des cours de gestion et de formation et leur contenu, où et par qui ils ont été organisés; dans quelle mesure ces cours sont ouverts aux femmes; quelle importance l'organisme international accorde à la participation des femmes à l'élaboration de propositions de projets dans les travaux qu'il accomplit avec les gouvernements nationaux; quel effort a été fait pour diffuser, par exemple auprès des responsables de groupements féminins et d'organisations féminines, des renseignements concernant ces cours ainsi que d'autres types de formation et d'éducation scolaires ou non; dans quelle mesure la participation augmente grâce aux efforts déployés pour encourager les femmes à tirer parti de ces cours³⁷. »

16. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social a décidé qu'un rapport du Groupe consultatif FAO/OMS/UNICEF sur les protéines concernant la situation mondiale sur le plan des protéines devrait être présenté au Conseil tous les trois ans, ou moins souvent si cela paraissait plus approprié eu égard à l'évolution du problème global des protéines³⁸. Mais, à sa 1876^e séance, le 7 août 1973, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session de ne plus demander de rapport distinct sur les protéines comme il était prévu dans sa résolution 2416 (XXIII) en date du 17 décembre 1968 et intitulée « Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles », étant donné que le Conseil avait demandé, au paragraphe 2 de sa résolution 1728 A (LIII) du 28 juillet 1972 qu'un rapport soit établi tous les trois ans par le Groupe consultatif sur les protéines³⁹.

³⁴ CES, résolution 1889 (LVII), sect. I, par. 2; voir E/5562/Add.2.

³⁵ CES, résolution 1889 (LVII), sect. I, par. 3; voir E/5562/Add.2.

³⁶ CES, résolution 1889 (LVII), sect. IV, par. 11; voir E/5562/Add.2.

³⁷ CES, résolution 2059 (LXII), par. 5.

³⁸ CES, résolution 1728 (LIII), partie A, par. 2.

³⁹ CES, décision (LV), point 17, b de l'ordre du jour, p. 34. Dans cette décision, le Conseil a précisé que l'adoption de la recommandation en cause « n'empêcherait pas le Secrétaire général de rédiger une note de couverture auxdits rapports, exposant ses préoccupations particulières sur le problème des protéines afin de mettre nettement en lumière son propre point de vue ».

4. DISPOSITIONS PRISES POUR RECEVOIR DES RAPPORTS D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES NOUVELLES

17. Au cours de la période considérée, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Fonds international de développement agricole ont conclu des accords de relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institutions spécialisées sur la base des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies⁴⁰ : l'OMPI l'a fait le 17 décembre 1974⁴¹ et le FIDA, le 15 décembre 1977⁴². Une clause prévoyant la présentation de rapports réguliers ou annuels et une clause concernant les rapports sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil et de l'Assemblée générale ont été insérées dans l'accord avec l'OMPI⁴³ et dans l'accord avec le FIDA⁴⁴, ainsi qu'il a été fait dans le cas des autres institutions spécialisées, à l'exception de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

18. En 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme⁴⁵. Cet accord fait rentrer l'OMT dans le cercle des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies non pas en tant qu'institution spécialisée sur la base de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies mais parce que le Conseil a entendu établir des relations de coopération avec cette organisation intergouvernementale⁴⁶. A été insérée dans l'accord une disposition, qui a son pendant dans les accords de relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, aux termes de laquelle l'OMT doit « communiquer au Conseil économique et social des rapports sur

⁴⁰ Pour des renseignements concernant les rapports et documents reçus conformément aux arrangements conclus avec d'autres organisations intergouvernementales, dont Interpol, voir le présent *Supplément*, Article 57.

⁴¹ AG, résolution 3346 (XXIX) et CES, résolution 1890 (LVII).

⁴² AG, résolution 32/107; CES, résolution 2104 (LXIII).

⁴³ Voir AG, résolution 3346 (XXIX), annexe. Suivant le modèle d'autres accords de relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, l'alinéa a de l'article 6 dispose que « sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires... pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI procèdent à un échange complet et rapide d'informations et de documents appropriés ». L'alinéa b stipule que l'OMPI « soumettra à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur son activité ». L'article 8 prévoit que « l'Organisation coopérera avec l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et à l'instrument de base de l'Organisation, aux traités et aux accords que l'Organisation administre, en fournissant toutes informations, tous rapports spéciaux et études ainsi que toute assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui demander ». Voir également art. 5.

⁴⁴ Voir AG, résolution 32/107, annexe, art. VI. L'accord de relations entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA dispose au paragraphe 1 de son article VI que « sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires... pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui lui sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents ». L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VI stipule que « le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités... ». Voir également art. V.

⁴⁵ AG, résolution 32/156, dispositif.

⁴⁶ AG, résolution 32/156; voir CES, décision 254 (LXIII).

ses activités et programmes⁴⁷ ». Y a également été incluse une clause par laquelle l'OMT s'engage à faire rapport sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale⁴⁸.

19. En 1978, le Secrétaire général a transmis sous couvert d'une note⁴⁹ au Conseil économique et social un rapport intérimaire sur la promotion du tourisme établi par l'OMT comme suite au paragraphe 1 de la résolution 32/157 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977⁵⁰. Par sa résolution 33/122 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport intérimaire de l'OMT⁵¹. Elle a en outre pris note des travaux accomplis par l'OMT depuis sa création et de ses projets à cet égard⁵² et prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'OMT, de présenter un rapport définitif à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979⁵³.

B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social

20. Au cours de la période considérée, la clause de l'Article 64 selon laquelle le Conseil peut s'entendre avec les Membres au sujet des mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale n'a pas reçu d'application⁵⁴. Divers systèmes de rapports ont toutefois été imaginés et mis en place dans le cadre des efforts déployés pour instituer une procédure systématique conformément à la résolution 1458 (XLVII) du Conseil en date du 8 août 1969, résolution par laquelle le Conseil a invité la Commission des droits de l'homme à examiner et, dans toute la mesure du possible, à grouper les types de renseignements demandés aux gouvernements dans le domaine

des droits de l'homme⁵⁵. En outre, par sa décision 228 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme à l'alinéa *b* de sa résolution 3 (XXXIII) et décidé en conséquence de prier l'UNESCO de saisir ses Etats membres de propositions appropriées en vue de l'application de cette résolution et de soumettre à la Commission des droits de l'homme pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées⁵⁶.

21. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a constaté que peu d'Etats Membres avaient soumis des rapports sur les mesures prises en application des recommandations du Conseil et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 2060 (LXII) du 12 mai 1977 par exemple, le Conseil a reconnu que dans les délais prescrits, peu de gouvernements avaient pu rendre compte des mesures prises expressément au niveau national pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial et qu'il était par conséquent difficile à ce stade de formuler des constatations et des conclusions au sujet des principales tendances et politiques générales concernant la condition de la femme⁵⁷. Le Conseil a en outre noté que la Commission de la condition de la femme avait examiné le rapport du Secrétaire général établi à partir des renseignements fournis par les gouvernements en application des résolutions 3490 (XXX) et 3520 (XXX) de l'Assemblée générale et de la résolution 1855 (LVI) du Conseil⁵⁸. Dans sa résolution 1989 (LX) du 11 mai 1976, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale lance un appel aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envoient les rapports prévus à l'alinéa *e* du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) où figurait le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁹.

22. Par sa résolution 1929 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements des Etats Membres d'encourager l'étude et la diffusion, pour l'information et dans l'intérêt des autres Etats Membres, des mesures novatrices adoptées pour favoriser la participation populaire au développement⁶⁰.

II. — Résumé analytique de la pratique

A. — Rapports émanant des institutions spécialisées

1. RAPPORTS RÉGULIERS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

a) Forme et contenu des rapports réguliers ou annuels

23. En 1970, à la quarante-neuvième session du Conseil économique et social, les membres du Conseil ont jugé satisfaisante la pratique consistant à faire présenter par les institutions spécialisées et l'AIEA des résumés, au lieu du texte *in extenso*, de leurs rapports⁶¹. Le 27 juillet 1970, le Conseil a

⁴⁷ CES, décision (LXIII), article VII. Aux termes de l'article VII de l'accord annexé à la résolution 32/156 de l'Assemblée générale, « sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents sur le tourisme. L'Organisation mondiale du tourisme s'engage à communiquer au Conseil économique et social des rapports sur ses activités et programmes ».

⁴⁸ Comme prévu dans AG, résolution 32/156, annexe, article II.

⁴⁹ E/1978/98.

⁵⁰ AG, résolution 32/157.

⁵¹ AG, résolution 33/122, deuxième alinéa du préambule.

⁵² *Ibid.*, troisième alinéa du préambule.

⁵³ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁴ Comme l'indique le *Répertoire*, vol. III, Article 64, par. 31, le Conseil a suivi deux méthodes en vue de recevoir des rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par eux en exécution des recommandations relatives à des questions économiques et sociales : en premier lieu, il a prié les gouvernements de lui fournir, le cas échéant, des rapports sur des résolutions déterminées; en deuxième lieu, il les a priés de lui fournir des rapports sur des listes de communications. Dans la pratique, les résolutions demandant des rapports ont généralement précisé que le rapport devrait être adressé au Secrétaire général. Comme au cours des périodes antérieures, il est arrivé que la demande de rapport soit adressée non pas directement aux Etats Membres mais au Secrétaire général, lequel a été prié de s'adresser à son tour aux gouvernements.

⁵⁵ Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, Article 64, chap. I, par. 7.

⁵⁶ CES, décision 228 (LXII).

⁵⁷ CES, résolution 2060 (LXII), quatrième alinéa du préambule.

⁵⁸ *Ibid.*, premier et troisième alinéas du préambule.

⁵⁹ CES, résolution 1989 (LX), par; 7.

⁶⁰ CES, résolution 1929 (LVIII), par; 4, *e*.

⁶¹ Voir E/4877, chap. VI. Par sa résolution 1459 (XLVII) du 8 août 1969, le Conseil avait décidé de renoncer à distribuer à ses membres les rapports annuels *in extenso* des institutions spécialisées.

pris acte avec satisfaction des résumés analytiques fournis par les institutions spécialisées et l'AIEA et demandé aux institutions intéressées de continuer de soumettre des résumés analytiques⁶². Soucieux d'améliorer le contenu et la présentation des rapports, le Conseil a adopté, sur la recommandation du CPC, la résolution 1548 (XLIX) du 30 juillet 1970⁶³, par laquelle il a invité les institutions spécialisées et l'AIEA à faire figurer à l'avenir dans leurs résumés analytiques les informations ci-après :

a) Un organigramme, au début de chaque résumé, accompagné d'indications sur les modifications intervenues au cours de l'année;

b) Dans le chapitre intitulé « Coordination avec d'autres organismes des Nations Unies », une section qui serait consacrée aux réalisations et une seconde section qui contiendrait une description des problèmes de coordination non réglés et des difficultés rencontrées pour les résoudre;

c) Des renseignements, sous forme de tableau, sur les dépenses faites pour les principaux programmes pendant les années précédentes et pendant l'année en cours;

d) Des renseignements plus complets sur les mesures concrètes prises par les organisations pour donner suite aux recommandations faites dans les rapports du Corps commun d'inspection concernant la question des doubles emplois ou du manque de coordination;

e) Des recommandations en vue de mesures spécifiques à prendre par le Conseil⁶⁴.

24. A sa cinquante et unième session, le Conseil économique et social a, dans deux résolutions distinctes, prié⁶⁵ et invité⁶⁶ les institutions spécialisées et l'AIEA à continuer à présenter des résumés analytiques en tenant compte des directives données par le Conseil à cet effet, en particulier dans sa résolution 1548 (XLIX) du 30 juillet 1970.

25. Par sa résolution 1624 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a insisté pour que les documents soient communiqués aux Etats Membres dans des délais suffisants et simultanément dans les langues de travail de l'Organisation⁶⁷.

26. Par sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a formulé certaines directives touchant la forme, le contenu et la présentation des rapports⁶⁸. Il a prié le Secrétaire général « de prendre d'urgence des mesures pour modifier la nature, la portée et la forme de la documentation soumise au Conseil, afin que les gouvernements puissent examiner les rapports de manière adéquate et aussi que le Conseil soit en mesure de porter son attention sur les questions exigeant un examen à l'échelon intergouvernemental, afin que les rapports soumis au Conseil soient orientés vers l'action et concis (normalement pas plus de 32 pages) et présentent des recommandations claires et précises, attirant l'attention sur les questions dont le Conseil sera[it]

appelé à s'occuper, sur les diverses possibilités d'action proposées au Conseil et sur leurs incidences⁶⁹ ». Il a en outre demandé au Secrétaire général de veiller à ce que ces instructions soient appliquées pour les rapports soumis au Conseil ainsi qu'à ses commissions techniques et à ses organes subsidiaires à partir du début de 1972⁷⁰. En 1973, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer que les documents présentés au Conseil, à ses organes subsidiaires et à ses commissions techniques soient absolument conformes au paragraphe 8 de la résolution 1623 (LI) du Conseil en date du 30 juillet 1971⁷¹.

27. Le 5 juillet 1971, à la cinquante et unième session du Conseil économique et social, le Président du Conseil a fait mention d'une proposition tendant à ce que les rapports des institutions spécialisées et des commissions économiques régionales soient soumis au Comité économique et au Comité de coordination, qui les examineraient quant à leur contenu et feraient des recommandations pertinentes⁷². De l'avis du Président⁷³ :

« Il faudrait qu'à l'avenir ces rapports soient présentés sous une forme concentrée et échelonnés dans le temps, afin que le Conseil n'étudie au cours d'une session qu'un petit nombre de rapports en même temps que les communications urgentes qui appellent une décision de sa part. Les initiatives que le Conseil économique et social peut prendre conformément à l'Article 64 de la Charte des Nations Unies au sujet des rapports des institutions spécialisées sont devenues dans la pratique une sorte de devoir et le Conseil est tombé dans la routine. Il serait grand temps de réagir, au moment même où l'on parle de rationalisation des activités et où l'on étudie les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Conseil, sans qu'il soit naturellement question d'exclure la participation des représentants des institutions spécialisées aux travaux du Conseil... C'est dans cet esprit que [le Président] a pris l'initiative de demander aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées de participer au débat général, non pas pour présenter les rapports d'activité, mais pour faire bénéficier le Conseil de leurs connaissances et de leur expérience et pour avoir leur opinion sur l'évolution de la politique économique et sociale dans le monde, l'application de la Stratégie internationale du développement et le rôle que chaque institution est appelée à remplir dans ce contexte, et éventuellement sur le renforcement du Conseil économique et social. »

28. Le Président a encore déclaré, lors de l'ouverture de la cinquante et unième session, que le Conseil économique et social était un organe chargé de recevoir, d'analyser, d'orienter et de coordonner, et non un conseil d'administration où chaque institution se sentait obligée de rendre compte de ses activités dans les moindres détails⁷⁴.

29. A sa cinquante-troisième session, le Conseil a invité le CAC à déterminer, eu égard à la discussion qui avait eu

⁶² CES, décision (XLIX); voir également E/AC.24/SR.390 pour un compte rendu complet du débat du Comité administratif de coordination.

⁶³ Voir E/4877.

⁶⁴ CES, résolution 1548 (XLIX); voir également E/AC.24/L.383.

⁶⁵ CES, résolution 1623 (LI), par. 13.

⁶⁶ CES, résolution 1642 (LI), par. 2.

⁶⁷ CES, résolution 1624 (LI), par. 1.

⁶⁸ CES, résolution 1623 (LI).

⁶⁹ Ibid., par. 8.

⁷⁰ Ibid., par. 9.

⁷¹ CES, résolution 1770 (LIV).

⁷² CES (51), plén., 1773^e séance, par. 5.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid., par. 6.

lieu à ladite session⁷⁵, quel était le type de rapports futurs et le contenu qui se prêtaient le mieux à un examen en profondeur par le Conseil, en mettant l'accent sur l'aspect coordination⁷⁶.

30. Après avoir noté avec préoccupation le volume considérable de la documentation dont il avait été saisi à sa cinquante-septième session et qu'avaient reçue ses commissions techniques et organes subsidiaires à leurs sessions récentes⁷⁷, le Conseil économique et social s'est référé à sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971 intitulée « Organisation des travaux du Conseil » et a prié de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les instructions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1623 (LI) du Conseil soient appliquées pour les rapports qui étaient soumis au Conseil, ainsi qu'à ses commissions techniques et organes subsidiaires, et particulièrement à ce que les rapports soient orientés vers l'action et concis⁷⁸. Le Conseil a, dans le même esprit, décidé de n'examiner aucun rapport de plus de 32 pages⁷⁹. Exception a été faite à la règle des 32 pages pour l'*Etude sur l'économie mondiale* et le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*. Toute autre dérogation a été subordonnée à l'autorisation du Conseil.

b) *Fréquence et date de soumission des rapports en profondeur*

31. A sa cinquante-troisième session, par sa résolution 1728 (LIII), le Conseil a rappelé⁸⁰ ses résolutions 1642 (LI) et 1643 (LI) du 3 juillet 1971 et a invité le CAC à soumettre et à recommander aux fins d'étude par le Conseil, un calendrier des futurs examens en profondeur des rapports des institutions spécialisées conçu de telle manière que les rapports de toutes les institutions soient examinés en détail avant la fin de 1975⁸¹. A la réunion tenue par le Comité de coordination le 7 juillet 1972, une délégation a instamment demandé au Conseil d'assujettir les examens en profondeur à un tel calendrier pour permettre aux Etats Membres et aux institutions de savoir quels rapports seraient examinés et à quelles dates⁸². Dans sa résolution 1642 (LI), le Conseil a décidé qu'après la fin de l'examen approfondi des rapports choisis, il devrait être ménagé assez de temps pour l'examen de l'un quelconque des autres rapports⁸³.

32. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a pris, à sa 1876^e séance tenue le 7 août 1973, une décision par laquelle il a approuvé le calendrier du CAC⁸⁴ qui prévoyait que le Conseil étalerait l'examen en profondeur des rapports de toutes les institutions spécialisées

et de l'AIEA sur une période de cinq ans⁸⁵. Le Conseil a, à la même occasion, décidé de continuer ces examens en profondeur jusqu'à ce que le premier cycle d'examens en profondeur soit achevé, en 1975⁸⁶. Il a par ailleurs prié le CAC de lui présenter des suggestions à sa cinquante-neuvième session en vue de la deuxième série d'examens en profondeur de rapports d'organisations, qui commencerait en 1976⁸⁷. Il a en outre demandé qu'à l'avenir, le rapport annuel du CAC soit présenté au Conseil avant ceux des organismes dont le rapport devait être étudié en profondeur⁸⁸.

c) *Analyses de programmes interorganisations*

33. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a testé plusieurs méthodes d'examen des rapports des diverses institutions spécialisées et de l'AIEA; à la fin de cette période, il a décidé de demander des rapports interorganisations axés sur les problèmes communs aux institutions spécialisées et à l'AIEA.

34. Par sa résolution 1643 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil économique et social a demandé au Comité de coordination de lui présenter chaque année une liste de questions éventuelles à examiner à fond en couvrant l'ensemble du système⁸⁹. Une fois cette liste approuvée, le CAC devait présenter au Conseil et, le cas échéant, aux organes délibérants compétents des institutions spécialisées et de l'AIEA des rapports distincts sur chaque question « donnant un tableau concis et concret de la façon dont l'ensemble du système fonctionne et faisant apparaître, en particulier toute lacune ou tout double emploi ainsi que les difficultés pratiques découlant de l'exécution des politiques et des programmes de travail concernant cette question⁹⁰ ». Par sa résolution 1645 (LI) du 30 juillet 1971, le Conseil a approuvé une première étude du CAC sur une question clef, liée à la révolution verte, ouvrant ainsi la porte à une action interinstitutions concertée dans le domaine du développement économique et social⁹¹.

35. Dans son rapport annuel pour 1971-1972, le CAC a déclaré ce qui suit :

« Les organismes des Nations Unies correspondent essentiellement à un schéma sectoriel. Avec le CAC, ils disposent d'un mécanisme de coordination et de coopération entre secrétariats, qui a été mis au point et façonné au

⁷⁵ Voir E/AC.24/SR.437 à 439, E/AC.24/SR.451.

⁷⁶ CES, résolution 1728 (LIII), partie A, par. 5, b.

⁷⁷ CES, résolution 1894 (LVII), par. 3.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid., par. 4. Le texte prévoyait expressément des exceptions pour l'*Etude sur l'économie mondiale* et le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* et la possibilité pour le Conseil d'autoriser des dérogations.

⁸⁰ CES, résolution 1728 (LIII), sect. A, premier alinéa du préambule.

⁸¹ Ibid., sect. A, par. 5, a.

⁸² E/AC.24/SR.437.

⁸³ CES, résolution 1642 (LI), par. 4, voir également E/AC.24/SR.437.

⁸⁴ Le CAC a proposé le premier calendrier dans son rapport annuel pour 1972-1973 (E/5289, partie I, par. 46), et celui de la deuxième série d'examens en profondeur dans son rapport annuel pour 1974-1975 (E/5675, partie I, par. 51).

⁸⁵ Le 2 juin 1972 par exemple, le Conseil a pris note du rapport du CPC [CES (52), Suppl. n° 8, sect. IV, par. 34 à 36] et a décidé de choisir les rapports de l'OMS et de l'OMM pour faire l'objet d'un examen en profondeur à sa cinquante-troisième session. Voir également CES, décision (LIII), point 13 de l'ordre du jour. Sur la base de la recommandation du CAC (E/5133 et Corr. 2), le Conseil a décidé dans sa résolution 1728 (LIII), partie A, par. 4, qu'en 1973, les rapports de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMCI feraient l'objet d'un examen en profondeur. Ce faisant, il a accepté la suggestion formulée par le CAC (E/5289, partie I, par. 46), à l'effet de faire présenter des rapports en profondeur par la FAO et l'UIT en 1974 et par l'OACI, l'AIEA et l'UPU en 1975. Par sa décision 120 (LIX) du 30 juillet 1975, le Conseil a pris note du rapport du CAC pour 1974/75 suggérant que la deuxième série d'examens en profondeur se déroule selon le calendrier suivant : OMS, OMCI et OMM : 1976; UNESCO et OIT : 1977; FAO et UIT : 1978; OACI et UPU : 1979; et AIEA et OMPI : 1980; voir également E/5675, partie I, par. 51.

⁸⁶ CES, décision (LV), point 17, a de l'ordre du jour.

⁸⁷ CES, résolution 1888 (LVII), par. 4. Voir E/5562/Add.1.

⁸⁸ CES, résolution 1888 (LVII), par. 3.

⁸⁹ CES, résolution 1643 (LI), par. 4.

⁹⁰ Ibid. Voir également E/5133, sect. I, sous-sect. A, par. 17.

⁹¹ CES, résolution 1645 (LI).

cours des vingt-cinq dernières années. Le CAC fournit non seulement des moyens pour coordonner les activités sectorielles, mais aussi un cadre, au niveau des secrétariats, qui permet d'aborder un grand nombre de problèmes généraux de manière intégrée et cohérente⁹². »

Dans son rapport annuel, le CAC a informé le Conseil que son souci principal était désormais non pas seulement d'éviter les doubles emplois mais d'identifier les secteurs dans lesquels une action commune concertée pourrait utilement être entreprise⁹³. Par sa résolution 1889 (LVII) du 31 juillet 1974, le Conseil a rappelé qu'il avait pour rôle permanent, conformément à sa résolution 1768 (LIV) d'examiner et coordonner « les activités et les programmes du système des Nations Unies, secteur par secteur, afin de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et d'être à même de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions soient compatibles et complémentaires⁹⁴ ».

36. En 1976, à sa soixantième session, le Conseil a approuvé le mandat refondu du CPC qui prévoyait que pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité devrait « étudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents⁹⁵ ». Le mandat chargeait également le CPC d'examiner « les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires⁹⁶ ».

37. A leurs réunions communes tenues du 5 au 7 juillet 1977, le CPC et le CAC ont examiné les moyens de renforcer la contribution des organisations aux travaux du CPC et du Conseil économique et social⁹⁷. En ce qui concerne la méthode à suivre pour l'étude des activités des institutions spécialisées, les deux comités ont recommandé d'adopter une approche secteur par secteur plutôt qu'une approche organisation par organisation en ce qui concerne la coordination⁹⁸.

⁹² E/5133, sect. II, sous-sect. B, par. 58, e.

⁹³ E/5133 et Corr.2, sect. I, sous-sect. A.

⁹⁴ CES, résolution 1889 (LVII), deuxième alinéa du préambule, citant CES, résolution 1768 (LIV), par. 9, b.

⁹⁵ CES, résolution 2008 (LX), annexe, sect. A, par. 3, d. Lorsqu'il a revu le mandat du CPC, le Conseil a rappelé ses résolutions 920 (XXXIV) du 3 août 1962, 1171 (XLI) du 5 août 1966, 1472 (XLVIII) du 13 janvier 1970, 1768 (LIV) et 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1975, ainsi que la décision 139 (ORG-76) du Conseil, en date du 15 janvier 1976.

⁹⁶ Ibid., annexe, section A, par. 3, a; voir AG (32), Suppl. n° 38.

⁹⁷ E/6009 et Corr.1. A propos de ce point de l'ordre du jour, les deux comités ont souligné que bon nombre des mesures adoptées dans un passé récent s'inspiraient de ce souci, citant en particulier le réaménagement de la présentation du rapport du CPC, la communication au CPC des résumés des travaux du Comité préparatoire du CAC et des résultats des consultations préliminaires entre institutions spécialisées et la réalisation par le CAC d'analyses spéciales sur les secteurs choisis par le CPC pour faire l'objet d'une étude détaillée.

⁹⁸ Ibid., par. 27. Le CPC a également décidé d'identifier les problèmes de coordination auxquels on se heurtait dans les secteurs d'activité relevant de la compétence de plusieurs institutions.

On pourrait ainsi faire l'économie des résumés analytiques des institutions et se contenter de leurs rapports annuels⁹⁹.

38. Le 3 août 1977, le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations des réunions communes du CPC et du CAC concernant l'étude en profondeur de certains domaines sur la base d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination¹⁰⁰ et a décidé que les résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées demandés dans la résolution 1458 (XLVII) du Conseil en date du 10 août 1969 et dans les résolutions connexes ne lui seraient plus présentés¹⁰¹.

39. A sa soixante-troisième session, le Conseil a invité le CAC « à soumettre chaque année au CPC des éléments pertinents et des renseignements adéquats pour déterminer les secteurs de programme à examiner en profondeur à l'échelle du système des Nations Unies¹⁰² ». Les institutions spécialisées ont été invitées à coopérer activement par l'intermédiaire du CAC « à la préparation et à la présentation en temps voulu des rapports sur les travaux effectués à l'échelle du système des Nations Unies dans des secteurs de programme déterminés, pour examen par le Comité du programme et de la coordination¹⁰³ ».

40. Conformément à la section II de la résolution 2098 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 3 août 1977, le CAC a établi trois rapports séparés sur les travaux effectués à l'échelle du système des Nations Unies dans des secteurs de programme déterminés, à savoir la coopération économique entre pays en développement, les systèmes d'information et les activités des organisations chargées de l'application de la science et de la technique au développement¹⁰⁴. Ensemble, ces rapports ont constitué une première tentative de la part du CAC pour aider le CPC à examiner les relations entre les activités plus efficacement qu'il ne pouvait le faire dans le passé sur la base des rapports présentés par les diverses organisations¹⁰⁵. Dans son rapport annuel soumis le 26 avril 1978, le CAC a déclaré ce qui suit :

« Les activités réalisées au titre du nouveau programme de travail ont engagé le processus d'amélioration des communications et permis d'associer plus étroitement les différents organismes aux activités liées aux systèmes d'information interorganisations et pluridisciplinaires en vue de faciliter la tâche des organes directeurs et d'appuyer les stratégies du développement des pays bénéficiaires¹⁰⁶. »

d) *Fréquence des rapports secteur par secteur*

41. Dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des sec-

⁹⁹ En 1969, par sa résolution 1458 (XLVII), le Conseil a décidé de renoncer à distribuer à ses membres les rapports annuels *in extenso* des institutions spécialisées et de l'AIEA, étant entendu que des exemplaires pourraient être consultés pendant les sessions du Conseil.

¹⁰⁰ CES, résolution 2098 (LXIII), sect. II, par. 2.

¹⁰¹ Ibid., par. 1.

¹⁰² Ibid., par. 3.

¹⁰³ Ibid., par. 4.

¹⁰⁴ E/1978/43, par. 6.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid., par. 68.

teurs économique et social du système des Nations Unies aux termes desquelles :

« Le Conseil économique et social devrait organiser ses travaux sur une base biennale et prévoir des sessions plus courtes mais plus fréquentes, consacrées à des sujets particuliers, qui se tiendraient tout au long de l'année, sauf pendant la session de l'Assemblée générale. Ces sessions... devraient être organisées notamment pour envisager les mesures à prendre par le système des Nations Unies dans des secteurs particuliers, étudier les résultats des travaux d'ordre technique entrepris par des organes spécialisés et établir des directives pour de tels travaux, examiner les budgets-programmes et les plans à moyen terme dans le cadre du système des Nations Unies et recommander des directives de politique générale pour les activités opérationnelles. Le Conseil... devrait également définir des secteurs d'études auxquels il y aurait lieu de consacrer ces sessions¹⁰⁷. »

2. RAPPORTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES SUR LES MESURES PRISES EN EXÉCUTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

42. L'un des moyens qu'utilise le Conseil économique et social pour coordonner les activités des organismes du système des Nations Unies consiste à mettre au point avec les institutions spécialisées des procédures lui permettant de recevoir des rapports sur les mesures prises pour donner effet à ses propres recommandations et aux recommandations sur des questions relevant de sa compétence qui peuvent émaner de l'Assemblée générale¹⁰⁸. Le Comité spécial a formulé à cet égard la conclusion suivante :

« En exerçant les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte et en remplissant le rôle qui lui est confié en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil devrait, sous l'autorité de l'Assemblée ou dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée, s'attacher à :

« ...

« c) Assurer la coordination générale des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et assurer à cette fin l'application des priorités établies par l'Assemblée générale pour l'ensemble du système¹⁰⁹. »

43. Par sa résolution 2098 (LXIII) du 3 août 1977, le Conseil économique et social a décidé que les résumés analytiques des rapports des institutions spécialisées demandés

dans sa résolution 1458 (XLVII) du 8 août 1969 et dans les résolutions connexes ne lui seraient plus présentés¹¹⁰ et a fait siennes les recommandations des réunions communes du CPC et du CAC concernant l'étude en profondeur de certains domaines sur la base d'une approche secteur par secteur en ce qui concerne la coordination¹¹¹.

3. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64¹¹²

44. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a continué de faire figurer ses observations sur les rapports reçus des institutions spécialisées et de l'AIEA dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale. Mais il a plus rarement que par le passé fait connaître sa réaction aux rapports reçus des diverses institutions en leur consacrant des résolutions distinctes¹¹³. Sur la question des examens en profondeur par exemple, « le Conseil a décidé que, lorsqu'un de ses organes subsidiaires estimerait avoir pris toutes les mesures appropriées comme suite à une étude en profondeur demandée par le Conseil, l'organe subsidiaire en question devrait adresser au Conseil une brève recommandation indiquant qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil prenne d'autres mesures¹¹⁴ ». Dans sa résolution 32/197¹¹⁵, l'Assemblée générale a recommandé que, lors de l'élaboration de son programme de travail, le Conseil envisage la possibilité de transmettre sans débat à l'Assemblée certains rapports présentés à celle-ci par son intermédiaire¹¹⁶.

45. Le Conseil a commencé en 1978, à sa session d'organisation, à communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur les analyses de programmes interorganisations¹¹⁷.

****B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social**

¹¹⁰ CES, résolution 2098 (LXIII), sect. II, par. 1.

¹¹¹ Ibid., par. 2.

¹¹² Selon la pratique établie, le Conseil présente normalement ses observations sur les rapports reçus des institutions spécialisées conformément au paragraphe 1 de l'Article 64 dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, soit dans un chapitre distinct, soit dans le contexte de rapports sur des questions particulières. En règle générale, le Conseil a réagi à ces rapports en les approuvant, en rendant compte de l'essentiel de ses débats à leur sujet, en en prenant simplement note ou en demandant un complément d'information.

¹¹³ Le Conseil avait jusque-là réagi à ces rapports en les approuvant, en rendant compte de l'essentiel de ses débats à leur sujet, en prenant note du rapport de telle ou telle institution ou de l'ensemble des rapports ou en demandant un complément d'information. Voir *Répertoire, Suppléments nos 1 et 2*, vol. III, Article 64, chap. II, sect. A, sous-sect. 3, par. 6 à 8.

¹¹⁴ CES, décision (LV), point 17, b de l'ordre du jour, p. 34.

¹¹⁵ AG, résolution 32/197, par. 3.

¹¹⁶ Ibid., annexe, sect. II, par. 8.

¹¹⁷ Voir, par exemple, CES, résolution 2073 (LXII), par. 4; voir également E/CN.5/537.

¹⁰⁷ AG, résolution 32/197, annexe, sect. II, par. 5, c.

¹⁰⁸ Le Secrétaire général, citant des observations contenues dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le système des rapports au Conseil économique et social (A/40/284-E/1987/71).

¹⁰⁹ AG, résolution 32/197, annexe, sect. II, par. 5, c.